



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 73/2023, concernant Lorenzo Rosales Fajardo (Cuba)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 16 juin 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Lorenzo Rosales Fajardo. Le Gouvernement a envoyé une réponse le 18 septembre 2023. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Lorenzo Rosales Fajardo, né le 26 octobre 1971, est de nationalité cubaine. Il a été arrêté à l'âge de 49 ans. Il est pasteur de l'Église Monte de Sion à Palma Soriano.

i. Contexte

5. Selon la source, M. Rosales Fajardo dirige l'Église Monte de Sion à Palma Soriano. Cette église indépendante n'est ni enregistrée ni rattachée à une quelconque confession ou association religieuse. Environ 80 à 100 personnes fréquentaient cette église avant l'arrestation de M. Rosales Fajardo et se réunissaient dans une propriété privée appartenant à la famille de ce dernier.

6. M. Rosales Fajardo a grandi au sein de la Convention baptiste de l'Est de Cuba et a intégré le séminaire de cette Convention à Santiago de Cuba. Il a rejoint l'Église de la Bible ouverte, qui appartient au Conseil des Églises de Cuba, que le Gouvernement cubain autorise, et y a commencé son ministère à plein temps en 2001.

7. En 2009, le Gouvernement cubain décide d'exproprier les biens de l'Église de manière arbitraire. Déçus par l'absence de soutien de la part des dirigeants de la Bible ouverte, M. Rosales Fajardo et sa famille prennent alors la décision de quitter cette congrégation afin de fonder eux-mêmes l'Église Monte de Sion.

8. Selon la source, il existe deux catégories de groupes religieux à Cuba : ceux qui sont enregistrés et ceux qui ne le sont pas. Dans leur majorité, les groupes religieux qui existaient avant la révolution sont enregistrés et, de ce fait, jouissent d'une reconnaissance légale. Il s'agit de l'Église catholique, des grandes confessions protestantes dont les presbytériens, les épiscopaliens et les méthodistes, des Assemblées de Dieu et de la majorité des baptistes.

9. Certains groupes, tels que les Témoins de Jéhovah et l'Église baptiste de Bérée, dont l'enregistrement avait été arbitrairement révoqué dans les années 1970, n'ont pas été en mesure de se réenregistrer, devenant ainsi des groupes interdits par loi. Certains groupes, comme l'Asociación Afrocubana Yorubas Libres, ne sont pas enregistrés pour échapper à l'influence ou au contrôle du Gouvernement.

10. D'autres groupes, qui n'existaient pas avant 1959 mais dont la présence sur l'île est en progression, notamment le Mouvement protestant apostolique, se sont vu refuser le droit de s'enregistrer. La source affirme que l'Église du pasteur Rosales Fajardo, dont les multiples tentatives d'enregistrement furent vaines, entrerait dans cette catégorie.

11. Si l'ensemble des groupes religieux connaissent des violations de leurs droits, les groupes non enregistrés sont les plus vulnérables et subissent certaines des violations les plus manifestes, car leur absence d'enregistrement signifie que leur existence même est illégale.

ii. Arrestation, détention et procédure judiciaire

12. L'arrestation de M. Rosales Fajardo s'inscrit dans le contexte des manifestations spontanées et massives du 11 juillet 2021 et des jours suivants, qui ont eu lieu dans plusieurs zones et régions de Cuba. Selon la source, ces manifestations ont été organisées en réaction à la crise économique grave et persistante que traverse Cuba et à l'augmentation record des cas de COVID-19.

13. La source insiste sur le fait que les manifestations avaient pour but de critiquer le parti communiste cubain pour sa mauvaise gestion de la pandémie de COVID-19 et pour sa répression contre la société civile indépendante, en particulier contre les mouvements de défense des droits de l'homme et de la démocratie.

14. M. Rosales Fajardo et son fils de 17 ans ont rejoint les manifestations pacifiques à Palma Soriano, lieu de leur domicile, et ont été arrêtés dans la rue Martí (Palma Soriano) après que des agents de police et des militaires ont cherché à bloquer le passage des manifestants. Selon la source, sans avoir obtenu de mandat d'une autorité compétente, des agents de la Police nationale révolutionnaire et des membres des « Bérets noirs », une brigade de l'État cubain responsable de graves violations des droits de l'homme, les ont privés de leur liberté. Le fils de M. Rosales Fajardo a été libéré après avoir été retenu au secret dans un lieu indéterminé pendant une semaine.

15. Selon la source, un témoin a photographié le moment où M. Rosales Fajardo a été étranglé par un membre des « Bérets noirs » en uniforme au cours de son arrestation.

16. Pendant trois jours, les autorités ont refusé de donner à la famille des détenus la moindre information sur le lieu où se trouvaient M. Rosales Fajardo et son fils, ainsi que sur leur état de santé. Le lieu de détention où ils ont été retenus du 11 au 14 juillet 2021 est inconnu. Enfin, le 14 juillet 2021, un membre de la famille de M. Rosales Fajardo a été prévenu que ce dernier était détenu dans un centre de sécurité d'État du Ministère cubain de l'intérieur situé à Versalles (Santiago de Cuba). Les responsables de l'Église à Santiago de Cuba ont obtenu la confirmation du directeur provincial du Ministère de l'intérieur que M. Rosales Fajardo y était détenu.

17. Lors de son transfert du lieu de réclusion indéterminé vers le centre de sécurité du Ministère de l'intérieur, M. Rosales Fajardo a été roué de coups. M. Rosales Fajardo a été menotté, jeté au sol et frappé à plusieurs reprises à l'abdomen et au visage, et a ainsi perdu une dent. Un gardien présent lors de l'agression a déclaré ultérieurement que des gardiens avaient uriné à tour de rôle sur la tête de M. Rosales Fajardo et l'avaient roué de coups en représailles aux messages sur sa détention que des pasteurs cubains avaient publiés sur les réseaux sociaux.

18. Selon la source, ni M. Rosales Fajardo, ni sa famille, ni son avocat n'ont reçu l'intégralité des documents précisant les charges retenues contre lui et justifiant sa détention. Lorsqu'ils reçurent des documents relatifs à l'inculpation, ceux-ci étaient incomplets et contenaient des incohérences.

19. La source affirme que M. Rosales Fajardo et son avocat n'ont eu connaissance de certaines des charges retenues contre lui que par le biais de documents publiés dans le cadre de ses recours en *habeas corpus*. Dans une décision du tribunal provincial populaire de Santiago de Cuba, il est indiqué à tort que M. Rosales Fajardo a été informé des charges retenues contre lui le 12 juillet 2021, le lendemain de son arrestation.

20. Le 17 juillet 2021, au terme de la présentation et du déroulement de la phase préparatoire conduite par un service d'enquête criminelle de Palma Soriano, M. Rosales Fajardo a été placé en détention provisoire, c'est-à-dire, selon la source, en détention arbitraire et sans procès, pour voies de fait, troubles à l'ordre public, résistance et actions en responsabilité.

21. Selon la décision du tribunal provincial populaire de Santiago de Cuba, le juge, faisant valoir l'article 56 de la Constitution cubaine, a déclaré que des « preuves accablantes » présentes dans le dossier de M. Rosales Fajardo justifiaient sa détention sans procès à titre de mesure conservatoire. Le juge a déclaré que si l'article 56 protège les droits de réunion, de manifestation et d'association pour des motifs pacifiques et dans le cadre de la loi, M. Rosales Fajardo n'a pas tenu compte des restrictions imposées à ces droits individuels, en particulier dans les cas où ils constituent « un outrage au chef suprême de la révolution » et/ou ne sont pas de nature pacifique ou conformes à la loi.

22. Le 7 août 2021, M. Rosales Fajardo a été transféré au centre pénitentiaire de haute sécurité de Boniato, situé à la périphérie de Santiago de Cuba, où il a fait l'objet de violences à son arrivée, ainsi que d'autres détenus transférés au même moment ; ces violences furent orchestrées par le responsable des services de lutte contre la récidive du centre pénitentiaire. Les hommes ont été livrés à un groupe de détenus qui les ont frappés et agressés sexuellement. M. Rosales Fajardo, qui a survécu à cette attaque organisée et n'a pas été agressé sexuellement, a décrit ces circonstances comme l'une des expériences les plus terrifiantes et les plus terribles de sa vie.

23. De plus, selon la source, M. Rosales Fajardo fait l'objet de plusieurs accusations en vertu du Code pénal cubain, à savoir incitation à commettre un délit (art. 202, par. 1), troubles à l'ordre public (art. 200, par. 1), outrage (art. 144, par. 1) et voies de fait (art. 142, par. 1 et 4 a)). Les 20 et 21 décembre 2021, M. Rosales Fajardo a été jugé et condamné à huit ans d'emprisonnement. En juin 2022, les cours d'appel ont maintenu la décision rendue à l'encontre de M. Rosales Fajardo. Au cours du procès en appel, seul le parquet était autorisé à déposer et au moins 12 officiers de police ont témoigné.

24. Selon la source, un membre de la famille de M. Rosales Fajardo s'est rendu à plusieurs reprises au centre pénitentiaire de haute sécurité de Boniato pour lui apporter des articles d'hygiène, mais n'a été autorisé à le voir et à lui parler qu'une seule fois, à la mi-octobre 2021, lors d'un entretien en tête-à-tête de quatre-vingt-dix minutes. De plus, les communications avec ses proches se sont limitées à quelques appels téléphoniques de trois minutes.

25. Selon la source, au cours de l'année 2022, M. Rosales Fajardo a été victime à plusieurs reprises de violations de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) en matière de liberté de culte et de religion. À plusieurs reprises, on l'a empêché d'assister à des offices religieux tenus dans l'établissement pénitentiaire et on a également empêché ses proches de lui fournir des lectures religieuses à de nombreuses occasions. En janvier 2022, M. Rosales Fajardo a été menacé d'isolement si l'on le surprenait en train de parler de sa foi à autrui ou simplement d'approcher d'autres détenus. Avant Pâques, en 2022, ces menaces ont été mises à exécution lorsque M. Rosales Fajardo a été placé à l'isolement pendant cinq jours après avoir demandé pourquoi on l'empêchait d'assister aux offices religieux.

26. Selon la source, l'annulation arbitraire d'une visite conjugale prévue constitue un acte de discrimination à l'encontre de M. Rosales Fajardo. Par ailleurs, alors que son transfert à La Caoba à Palma Soriano, un établissement pénitentiaire à sécurité minimale plus proche du domicile de la famille, avait décidé au cours de l'été 2022, ce transfert a été reporté à plusieurs reprises sans explication, jusqu'à ce qu'il ait finalement lieu en décembre 2022.

27. Le 16 décembre 2021, plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme ont adressé une communication au Gouvernement cubain portant sur des allégations de détention arbitraire, de brève disparition forcée et de mauvais traitements concernant M. Rosales Fajardo, pasteur de l'Église Monte de Sion à Palma Soriano². Dans cette communication, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale se sont dit préoccupés par des éléments qui laissent penser que M. Rosales Fajardo a été détenu et est poursuivi pour l'exercice légitime de son droit de réunion pacifique et de sa liberté d'expression, et en raison de son appartenance à une congrégation religieuse minoritaire dont l'enregistrement auprès du Conseil des Églises de Cuba lui a été refusé.

iii. Analyse juridique

28. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Rosales Fajardo sont arbitraires et relèvent des catégories II et V de la classification employée par le Groupe de travail.

29. Concernant la catégorie II, la source indique que la raison pour laquelle l'intéressé a été privé de liberté est le résultat de l'exercice pacifique de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

30. La source affirme que M. Rosales Fajardo a été arrêté uniquement pour avoir exercé son droit de s'exprimer librement en participant aux grandes manifestations pacifiques qui ont eu lieu à Cuba le 11 juillet 2021. M. Rosales Fajardo, comme des centaines d'autres ressortissants cubains, a été victime d'arrestations massives. Mais contrairement à beaucoup d'entre eux, il n'a pas retrouvé sa liberté.

² Voir la communication CUB 7/2021 consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?File?gId=26895>.

31. Concernant la catégorie V, la source affirme que le traitement excessif infligé à M. Rosales Fajardo est lié à son passé marqué par des difficultés avec le Gouvernement cubain en sa qualité de chef d'une église indépendante et non enregistrée, ainsi qu'à ses convictions religieuses qui se heurtent à la pensée antireligieuse du parti communiste cubain.

32. La source indique que le cas de M. Rosales Fajardo est très différent de celui de nombreux militants qui ont été détenus lors des manifestations du 11 juillet à Cuba. Tout d'abord, l'intéressé a été placé en détention, au secret, dans un centre de sécurité de l'État (police secrète cubaine) pendant un mois, avant d'être transféré vers un établissement pénitentiaire de haute sécurité. De plus, sept requêtes en *habeas corpus* déposées par son avocat ont été rejetées de manière expéditive. En outre, M. Rosales Fajardo a prévenu un membre de sa famille que les responsables de l'établissement pénitentiaire avaient menacé de l'envoyer dans un centre psychiatrique.

33. Lors de son transfert au centre pénitentiaire de haute sécurité de Boniato, M. Rosales Fajardo a été roué de coups. M. Rosales Fajardo a communiqué à son avocat qu'il a été menotté, jeté au sol et frappé à plusieurs reprises à l'abdomen et au visage, et a ainsi perdu une dent.

34. La source affirme que la communauté religieuse de Cuba constitue dans l'ensemble le groupe indépendant le plus important de la société civile cubaine. L'État cubain réserve à M. Rosales Fajardo un traitement beaucoup plus sévère qu'à d'autres, y compris des militants des droits de l'homme, précisément parce qu'il est le pasteur d'une église indépendante et que l'État cubain a pour but de se servir de son exemple pour avertir d'autres chefs religieux que leur éventuelle participation à des appels en faveur d'un changement démocratique à Cuba aura de lourdes conséquences.

35. La source affirme également que l'agent de la sûreté de l'État qui avait participé en 2009 à la confiscation arbitraire de l'église et du domicile de M. Rosales Fajardo est aujourd'hui un haut responsable du Ministère de l'intérieur et est à l'origine de la décision d'inculper et d'emprisonner M. Rosales Fajardo. Enfin, la source indique que M. Rosales Fajardo n'a pas d'antécédents de violence ni de casier judiciaire.

b) Réponse du Gouvernement

36. Afin de pouvoir rendre un avis en l'espèce, le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a transmis les allégations de la source au Gouvernement cubain le 16 juin 2023, le priant de lui répondre le 16 août 2023 au plus tard. Le 16 août 2023, le Gouvernement a demandé une prolongation de ce délai, que le Groupe de travail lui a accordée. Le Gouvernement de Cuba a envoyé sa réponse relative au dossier de M. Rosales Fajardo le 18 septembre 2023, dans les délais impartis.

37. Dans sa réponse, le Gouvernement nie les allégations de la source et déclare que la détention de M. Rosales Fajardo ne relève d'aucune des catégories établies par le Groupe de travail. Le Gouvernement affirme que la détention de M. Rosales Fajardo et les poursuites pénales intentées contre lui sont conformes à la législation nationale en vigueur, ainsi qu'aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Cuba est partie. De même, le Gouvernement déclare que les poursuites pénales engagées contre M. Rosales Fajardo ne sont aucunement liées à ses convictions ou ses activités religieuses.

38. Le Gouvernement insiste sur le fait que la liberté de religion et de culte est pleinement reconnue et protégée dans le système constitutionnel et juridique cubain. Toutes les convictions et religions sont traitées de la même manière et toute personne est libre dans ses choix religieux ou libre de ne pas avoir de convictions religieuses. En outre, personne à Cuba n'est persécuté pour ses convictions religieuses.

39. Le Gouvernement fait valoir que la source tient des propos mensongers quand elle affirme que l'État aurait confisqué des biens appartenant à M. Rosales Fajardo dans le cadre d'une prétendue expropriation arbitraire des biens de l'Église de la Bible ouverte, et lorsqu'elle déclare que ce dernier a pris la décision de quitter la Bible ouverte parce qu'il avait été déçu par l'absence de prise de responsabilités de la part des dirigeants religieux de cette congrégation. Au contraire, le Gouvernement soutient que cette congrégation a démis

M. Rosales Fajardo de ses fonctions de pasteur le 11 juillet 2011, au motif qu'il avait commis des manquements à la doctrine et entretenait des liens avec des individus accusés de comportements sociaux répréhensibles.

40. Le Gouvernement souligne que rien n'indique que des biens personnels auraient été confisqués à l'intéressé en 2009. Selon le Gouvernement, M. Rosales Fajardo n'a jamais travaillé dans l'enceinte d'une église et, lorsqu'il était pasteur de la Bible ouverte, il tenait ses offices dans un local dont le propriétaire était un membre de sa famille, jusqu'à ce que les membres de cette congrégation religieuse procèdent à son exclusion.

41. Le Gouvernement affirme que M. Rosales Fajardo a été détenu pour avoir commis avec son fils, le 11 juillet 2021 et les jours suivants, les faits ci-après : participation à de violentes émeutes, troubles à l'ordre public et tentatives de vandalisme visant des établissements publics locaux. Selon le Gouvernement, ces actes ne sauraient être qualifiés de « pacifiques » car ils ont causé des dommages corporels à sept agents des forces de l'ordre, ont entraîné la destruction d'un bus stationné à proximité et ont donné lieu à des voies de fait sur la personne d'une fonctionnaire, qui assurait l'entretien des locaux du siège municipal du Parti communiste de Cuba, dans lesquels les manifestants, dont M. Rosales Fajardo et son fils, entendaient pénétrer de force. Selon le Gouvernement, M. Rosales Fajardo a en outre commis, au cours d'un des pics de transmission les plus prononcés de la pandémie de COVID-19, des actes incompatibles avec les mesures de distanciation physique appliquées à l'époque pour permettre de faire face à la pandémie. Par conséquent, le Gouvernement affirme que ces manifestations n'étaient pas pacifiques et qu'il s'agissait plutôt de violentes émeutes, marquées par des troubles à l'ordre public et des actes de vandalisme, qui ont incité les participants à commettre des actes violents d'une extrême gravité pour la stabilité du pays, les conduisant à endommager et détruire des propriétés, des biens et des institutions de l'État.

42. Le Gouvernement soutient que l'arrestation, communiquée dans les vingt-quatre heures à l'épouse de M. Rosales Fajardo, a conduit à l'ouverture immédiate d'un dossier. En outre, M. Rosales Fajardo et son fils ont été immédiatement pris en charge et examinés par des médecins spécialistes lors de leur admission et pendant leur séjour à l'unité d'enquête criminelle. Les rapports médicaux ont montré que ni M. Rosales Fajardo ni son fils ne présentaient de dommages personnels. Par ailleurs, au cours de leur interrogatoire mené par les Procureurs de l'unité d'enquête criminelle, aucun des intéressés n'a déclaré à ce moment-là avoir été soumis à des mauvais traitements ou à des actes dégradants.

43. Dans le respect des délais fixés par la loi, le 14 juillet, le magistrat instructeur a demandé au Bureau du Procureur d'appliquer la mesure conservatoire de détention provisoire à M. Rosales Fajardo, ce que le Procureur a approuvé le 17 juillet.

44. Le Gouvernement affirme que cette mesure a été prise en raison des délits commis, à savoir incitation à commettre un délit, trouble à l'ordre public, outrage à magistrat et voies de fait, conformément aux articles 241, 244 et 247 du Code de procédure pénale en vigueur à cette date. Il estime que la mesure conservatoire de détention provisoire imposée à M. Rosales Fajardo depuis le début de l'enquête n'est pas disproportionnée au regard de sa conduite transgressive et nuisible et de la gravité de ses actes criminels qui portent préjudice à l'ordre public et à la paix civile.

45. Le fils de M. Rosales Fajardo a été maintenu en garde à vue pendant soixante-douze heures avant d'être libéré, conformément aux dispositions législatives en vigueur, contre une caution d'un montant de 2 000 pesos, payée en espèces.

46. Le Gouvernement signale que M. Rosales Fajardo a immédiatement exercé son droit de désigner son représentant légal, ce qui confirme qu'il était pleinement conscient des motifs de sa détention et souligne le caractère légal de sa détention. Le 30 juillet 2021, M. Rosales Fajardo a reçu son avocat, bien que les mesures contre la COVID-19 soient toujours en vigueur.

47. Le Gouvernement précise que M. Rosales Fajardo a été transféré au centre pénitentiaire de Boniato pour y poursuivre l'exécution de sa condamnation le 5 août 2021 et que la source affirme une fois de plus à tort que M. Rosales Fajardo aurait été frappé à son arrivée au centre. Lors d'un entretien mené par le Bureau du Procureur général de l'État, des

membres du conseil des détenus du centre pénitentiaire de Boniato ont démenti ces allégations, s'accordant à dire que M. Rosales Fajardo n'avait jamais fait l'objet de violences physiques ou psychologiques.

48. Le 30 septembre 2021, le Procureur a dressé l'acte d'accusation préliminaire contre M. Rosales Fajardo, l'accusant d'incitation à commettre un délit, de troubles à l'ordre public, d'outrage à magistrat et de voies de fait, et a requis une peine cumulée de dix ans d'emprisonnement. Cette décision a été confirmée le 21 octobre 2021, par le Tribunal populaire municipal de Palma Soriano, après examen du dossier de la phase préparatoire. L'audience de l'affaire n° 92/2021 du tribunal populaire municipal de Palma Soriano a eu lieu les 20 et 21 décembre 2021, au terme de laquelle M. Rosales Fajardo a été condamné à une peine cumulée de sept ans d'emprisonnement pour atteinte à l'ordre public, outrage et voies de fait, et a été acquitté du chef d'accusation d'incitation à commettre un crime.

49. Le Gouvernement relève que la source a commis une erreur factuelle lorsqu'elle a affirmé que la sanction cumulée dont M. Rosales Fajardo fait l'objet était une peine d'emprisonnement de huit ans. En tout état de cause, M. Rosales Fajardo a fait appel de la décision conformément à la loi, mais le tribunal provincial de Santiago de Cuba a rejeté la requête de l'accusé et maintenu la peine prononcée par le tribunal de première instance le 23 juin 2022.

50. Le Gouvernement souligne que la source tient des propos mensongers lorsqu'elle affirme que la famille de M. Rosales Fajardo n'a été autorisée « à le voir et à lui parler qu'une seule fois, à la mi-octobre 2021 » et rappelle que, pendant cette période, des mesures d'isolement étaient en vigueur dans le pays pour circonscrire la pandémie de COVID-19 et que, par conséquent, les visites des familles dans les établissements pénitentiaires avaient été suspendues afin de protéger, avant tout, la santé des détenus et de leurs proches. Ces visites ont ensuite été assouplies et M. Rosales Fajardo a reçu, à partir de la fin de l'année 2021, les visites réglementaires de sa femme et de son fils, ainsi que les visites conjugales correspondantes, ce qui montre que l'accusation d'annulation arbitraire des visites conjugales est infondée. Cependant, le Gouvernement reconnaît qu'une visite conjugale a été suspendue le 1^{er} décembre 2022 à titre de sanction pour indiscipline et conformément aux dispositions du Règlement du système pénitentiaire.

51. Le Gouvernement signale au Groupe de travail que, depuis 2023, outre les visites familiales, les visites prévues et les appels téléphoniques autorisés, M. Rosales Fajardo a bénéficié de trois autorisations de sortie, lui permettant de retourner à son domicile en février, avril et juin 2023, pour une durée de trois jours dans chaque cas, autant d'éléments qui démentent que l'on aurait limité ses contacts avec sa famille.

52. Le Gouvernement informe le Groupe de travail que M. Rosales Fajardo se voit garantir les conditions nécessaires pour pratiquer sa foi, conformément au Règlement du système pénitentiaire, et que son droit à l'instruction et à la formation professionnelle est également garanti, en vue de favoriser le développement de l'ensemble de sa culture générale et de préparer sa réinsertion dans la société. À cet égard, M. Rosales Fajardo a suivi une formation en agronomie, qu'il a achevée avec d'excellentes notes.

c) Observations complémentaires de la source

53. Le 18 septembre 2023, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, en sollicitant ses commentaires et observations finales, qui ont été reçus le 16 octobre 2023.

54. Dans ses observations complémentaires, la source indique que M. Rosales Fajardo est toujours en détention et purge une sanction pénale injuste pour sa participation aux grandes manifestations du 11 juillet 2021.

55. La source indique que le Gouvernement s'est limité à affirmer que des actes de vandalisme ont été commis, ce qui, selon la source, n'est pas vrai, et, afin d'étayer ses allégations, la source joint comme élément de preuve une courte vidéo dans laquelle on peut voir que les habitants de Palma Soriano, à Santiago de Cuba, manifestaient de manière pacifique. En outre, la source a joint plusieurs photographies qui montrent que l'on a immobilisé M. Rosales Fajardo au moyen d'une clé d'étranglement autour du cou lors de son arrestation.

56. La source rejette également le témoignage de trois détenus interrogés par le Gouvernement qui ont déclaré que M. Rosales Fajardo n'avait jamais subi de mauvais traitements physiques. Sans connaître la raison de ces témoignages, la source les conteste et estime qu'ils sont d'une faible valeur probante. La source explique que le Gouvernement n'a pas soumis de preuve susceptible de démentir les actes de violence commis à l'encontre de M. Rosales Fajardo et que lesdits actes devraient être examinés par le biais d'un organisme indépendant et ne pas se limiter aux témoignages de trois détenus dont les liens avec M. Rosales Fajardo restent inconnus.

57. La source conclut en demandant que le dossier de M. Rosales Fajardo soit examiné dans le cadre des événements du 11 juillet 2021, au regard de la répression gouvernementale en cours et du bilan généralement médiocre de Cuba en matière de droits de l'homme fondamentaux, y compris la liberté de religion ou de conviction, la liberté de réunion, la liberté d'expression et le droit à une procédure régulière et à un procès équitable. La source insiste sur le fait que les décisions prises à l'encontre de M. Rosales Fajardo sont dues à ses convictions.

2. Examen

58. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations qui lui ont été fournies.

59. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Rosales Fajardo est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations³. Cependant, il est impératif de rappeler que le simple fait de déclarer que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source.

a) Catégorie I

60. La source a fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Rosales Fajardo sont arbitraires car des agents de la Police nationale révolutionnaire et des membres des « Bérets noirs » ont privé l'intéressé de sa liberté, et ce sans mandat émis par une autorité compétente. Le Gouvernement, dans sa réponse, déclare que M. Rosales Fajardo a été arrêté le 11 juillet 2021 pour avoir participé à des troubles violents, s'être livré à des atteintes à la paix publique et avoir tenté de vandaliser des établissements publics de sa communauté (Palma Soriano, province de Santiago de Cuba), au cours des troubles du 11 juillet 2021. Le Gouvernement ajoute que ces actes ne sauraient être qualifiés de « pacifiques » car ils ont entraîné des dommages personnels chez sept agents des forces de l'ordre, la destruction d'un bus stationné à proximité et des voies de fait à l'encontre d'une fonctionnaire qui assurait l'entretien d'un local public. De plus, selon le Gouvernement, de tels actes ont contrevenu aux mesures sanitaires mises en place dans le cadre de la pandémie de COVID-19 qui, à ce moment précis, atteignait sa phase la plus aiguë.

61. Toute personne arrêtée doit recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle. Cette obligation découle de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces préceptes exigent également que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient prescrites légalement et précisent, notamment, les cas dans lesquels un mandat est requis. Les États parties sont tenus de faire respecter ces procédures⁴. Lorsque celles-ci ne sont pas respectées, la détention est arbitraire et compromet gravement la possibilité de mettre en place une défense adaptée.

62. Par ailleurs, le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée arbitraire en vertu de la catégorie I si elle est dénuée de fondement juridique. Comme il l'a indiqué précédemment, l'existence de la loi nationale autorisant l'arrestation ne suffit pas à donner

³ Voir [A/HRC/19/57](#), par. 68.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23.

un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire⁵, car ce fondement juridique doit exister et être évident au moment de l'arrestation. Cela se fait généralement au moyen d'un mandat d'arrêt ou autre document équivalent⁶. Les motifs de la détention doivent être notifiés immédiatement après l'arrestation et préciser le fondement juridique de celle-ci, ainsi que des éléments de fait suffisants sur le fond de la plainte, tels que l'infraction commise et l'identité de la victime présumée⁷.

63. En l'espèce, le Groupe de travail examinera tout d'abord s'il existait un fondement juridique permettant de déterminer si la privation de liberté de M. Rosales Fajardo était de nature arbitraire. Le Groupe de travail prend acte que, dans sa réponse, le Gouvernement ne mentionne pas l'existence d'un mandat d'arrêt ou de son équivalent, ni le fait que M. Rosales Fajardo a été arrêté en flagrant délit. Concernant l'argument du Gouvernement selon lequel M. Rosales Fajardo a participé à des troubles violents, la source, dans ses observations complémentaires, a joint des photos et des vidéos qui montrent que les manifestants avancent les mains en l'air. Les différentes photos montrent également qu'un individu portant un uniforme et un béret noirs procède à l'arrestation de M. Rosales Fajardo en l'immobilisant au moyen d'une clé d'étranglement autour du cou. De son côté, le Gouvernement affirme que la famille de M. Rosales Fajardo a été immédiatement informée de sa détention, ce que la famille a nié de façon catégorique.

64. Le Groupe de travail se voit obligé par les circonstances d'insister sur le fait que l'accusé a le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt au moment de son arrestation et de connaître les motifs de son arrestation, garantie inhérente, sur le plan procédural, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, conformément aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. D'après les descriptions communiquées par les deux parties, il apparaît clairement au Groupe de travail que cette détention s'est déroulée au mépris des principes susmentionnés.

65. La source affirme que M. Rosales Fajardo et son fils mineur, après leur arrestation, ont disparu brièvement pendant trois jours, au cours desquels les autorités ont refusé de donner aux membres de leur famille toute information sur le lieu où ils se trouvaient ou sur leur état de santé. Le lieu de détention où ils ont été retenus du 11 au 14 juillet 2021 reste inconnu à ce jour. Le Gouvernement a rejeté cette allégation et affirme au contraire que la famille des détenus a été informée du lieu où ils se trouvaient dans les vingt-quatre heures, conformément à la loi. Le Gouvernement se borne à avancer ce fait, mais ne présente aucun élément à l'appui de sa déclaration, alors que la charge de la preuve lui incombe. En outre, le Groupe de travail note que M. Rosales Fajardo a passé le premier mois de sa détention dans un centre de sécurité de l'État (police secrète cubaine), en détention au secret total, avant d'être transféré dans un centre pénitentiaire de haute sécurité. Sept requêtes en *habeas corpus* déposées par son avocat ont été rejetées de manière expéditive.

66. La source ajoute que M. Rosales Fajardo n'était pas en mesure de communiquer avec sa famille au moment de sa détention et que celle-ci n'a été autorisée à le voir et à lui parler qu'une seule fois, à la mi-octobre 2021. Le Gouvernement conteste cette affirmation et rappelle que, pendant cette période, des mesures d'isolement étaient en vigueur dans le pays pour circonscrire la pandémie de COVID-19 et que, par conséquent, les visites des familles dans les établissements pénitentiaires avaient été suspendues afin de protéger, avant tout, la santé des détenus et de leur famille. De plus, le Gouvernement signale au Groupe de travail que depuis 2023, outre les visites familiales, les visites prévues et les appels téléphoniques autorisés, M. Rosales Fajardo a bénéficié de trois autorisations de sortie, lui permettant de retourner à son domicile en février, avril et juin 2023, pour une durée de trois jours dans chaque cas.

⁵ Avis nos 9/2019, par. 29 ; 46/2019, par. 51 ; et 59/2019, par. 46.

⁶ Avis nos 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; et 30/2018, par. 39. En cas d'arrestation en flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 25 ; avis n° 30/2017, par. 58 et 59 ; et avis n° 85/2021, par. 69.

67. La source a déclaré que la mise au secret a eu pour conséquence que l'intéressé n'a pas eu accès à ses avocats et que la première audience s'est donc déroulée sans la présence d'un conseil. Cette affirmation a également été démentie par le Gouvernement dans sa réponse, dans laquelle il indique que M. Rosales Fajardo a immédiatement exercé son droit de désigner son représentant légal, puisqu'il a reçu son avocat le 30 juillet 2021, malgré le fait que des mesures restrictives dues à la pandémie de COVID-19 étaient toujours en vigueur. Le Groupe de travail note que, selon les informations ci-dessus, M. Rosales Fajardo n'a pas bénéficié de représentation en justice pendant plus de vingt jours, du 11 juillet (jour de son arrestation) au 30 juillet 2021.

68. Dans ce contexte, le Groupe de travail considère que M. Rosales Fajardo a été privé du droit de communiquer avec l'extérieur, en violation de la règle 58 des Règles Nelson Mandela et des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

69. Le Groupe de travail, dans sa délibération n° 11 sur la prévention de la privation arbitraire de liberté dans le cadre d'une urgence sanitaire publique, a déclaré que la détention secrète et/ou le placement au secret constitue la violation la plus grave de la norme protégeant le droit à la liberté. L'arbitraire est inhérent à ces formes de privation de liberté, puisque l'individu se retrouve sans aucune protection juridique. Cette détention secrète ou mise au secret ne peut constituer une mesure d'urgence en matière de santé publique visant à faire face à une crise sanitaire⁸. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'affaire *Rosales Fajardo*.

70. En outre, la source soutient que M. Rosales Fajardo s'est vu refuser son droit de remise en liberté en attente de jugement. Le Gouvernement, dans sa réponse, insiste sur le fait que la détention de M. Rosales Fajardo est soumise aux articles 241, 244 et 247 du Code de procédure pénale en vigueur pour les délits d'incitation à commettre un crime, de trouble à l'ordre public, d'outrage à magistrat et des voies de fait. La mesure conservatoire de détention provisoire imposée à M. Rosales Fajardo depuis le début de l'enquête n'est pas vue comme disproportionnée au regard de sa conduite transgressive et nuisible et de la gravité de ses actes criminels qui portent préjudice à l'ordre public et à la paix civile.

71. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées, selon lesquelles M. Rosales Fajardo a été incarcéré pendant plusieurs mois en vertu d'un mandat de dépôt demandé par les services de police et délivré par un Procureur, mandat qui a été reconduit par le juge chargé de l'affaire, sur la base de l'article 56 de la Constitution cubaine et sans preuves suffisantes, comme l'a déclaré la source. Le Gouvernement n'a pas contesté la déclaration ci-dessus. Sur la base des informations fournies par la source, le groupe de travail note que la détention provisoire n'a pas été considérée comme une mesure de dernier recours, à savoir une mesure qui doit être l'exception et non la règle et qui ne doit être appliquée qu'en dernier ressort et à titre exceptionnel⁹. Par ailleurs, elle ne devrait être imposée que pour une courte durée, c'est-à-dire pour une période aussi brève que possible, ce qui n'a pas été le cas dans le cadre des poursuites judiciaires engagées contre M. Rosales Fajardo.

72. Le Groupe de travail estime que la durée de la détention provisoire de M. Rosales Fajardo a été excessive et contraire aux normes et garanties internationales contre la détention arbitraire consacrées par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁰. De même, le Groupe de travail rappelle que la détention ne doit pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut apporter une justification appropriée pour ne pas être qualifiée d'arbitraire¹¹.

⁸ A/HRC/45/16, annexe II, par. 9.

⁹ A/HRC/19/57, par. 48 à 58. Voir également l'avis n° 62/2019, par. 28 et 29.

¹⁰ A/HRC/19/57, par. 48 à 58. Voir également les avis n°s 5/2019, par. 26 et 62/2019, par. 27 à 29.

¹¹ Avis n° 62/2019, par. 28 et 29.

73. Au regard des violations du droit international des droits de l'homme commises contre M. Rosales Fajardo, le Groupe de travail établit que sa détention est arbitraire et contraire aux articles 3, 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 4, 10, 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par les Nations Unies, celle-ci relevant de la catégorie I.

b) Catégorie II

74. Le Groupe de travail établit qu'il y a détention arbitraire au sens de la catégorie II lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En l'espèce, la source indique que la détention de M. Rosales Fajardo est arbitraire, conformément à la catégorie II, car elle est la conséquence directe des mesures répressives et punitives prises à son encontre pour avoir exprimé son opinion et ses positions politiques au cours des manifestations qui ont eu lieu à Cuba pendant plusieurs jours et qui sont connues de tous. Sa détention est également liée à la répression de sa liberté de religion. Par conséquent, il y a eu violation de ses droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à la liberté de religion ou de conviction, droits qui lui sont reconnus aux articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. Le Gouvernement, pour sa part, affirme que M. Rosales Fajardo a été arrêté pour avoir participé, en compagnie de son fils, à des troubles violents, s'être livré à des atteintes à la paix publique et avoir tenté de vandaliser des établissements publics de sa communauté (à Palma Soriano, dans la province de Santiago de Cuba), autant de faits qui se sont produits le 11 juillet 2021 et qui, selon le Gouvernement, ne peuvent pas être considérés comme pacifiques.

76. Le Gouvernement insiste sur le fait que ces manifestations n'étaient pas d'ordre pacifique, mais constituaient des troubles violents, aggravés par le désordre et le vandalisme, qui ont encouragé la commission d'actes violents d'une extrême gravité pour la stabilité du pays, au vu des dégâts et destructions des propriétés, des biens et des institutions.

77. À cet égard, le Groupe de travail renvoie à la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il est rappelé aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et autres.

78. Comme énoncé dans la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, il est instamment demandé aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, en particulier les restrictions à la discussion de politiques gouvernementales et au débat politique ; à la soumission de rapports au Conseil des droits de l'homme ; à la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, y compris en faveur de la paix ou de la démocratie ; et à l'expression d'opinions et de dissensions, de croyances ou de convictions religieuses.

79. Le Groupe de travail souligne que, selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit à la liberté d'expression, ce qui comprend le droit de diffuser des informations et des idées de tout ordre, que ce soit oralement ou d'une quelconque autre manière. En outre, le Groupe de travail rappelle que l'exercice de ce droit fait l'objet de restrictions expressément définies par la loi et nécessaires pour garantir le respect des droits ou la réputation d'autrui, ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique¹².

80. Le Groupe de travail considère que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables à l'épanouissement de la personne et constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Ces deux libertés sont le préalable à l'exercice effectif de divers droits fondamentaux tels que le droit à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la participation politique consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³.

¹² Avis n° 58/2017, par. 42.

¹³ Avis nos 58/2017 et 63/2019.

81. L'importance du droit à la liberté d'expression est telle qu'aucun gouvernement ne peut restreindre les autres droits fondamentaux en raison des opinions (politiques, scientifiques, historiques, morales, religieuses ou de toute autre nature) exprimées ou attribuées à une personne. Par conséquent, qualifier d'infraction l'expression d'une opinion n'est pas compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il n'est pas admissible qu'une personne soit harcelée, intimidée ou stigmatisée, arrêtée ou soumise à une détention provisoire, à des poursuites ou à un emprisonnement en raison de ses opinions.

82. Par ailleurs, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a convenu que le droit international des droits de l'homme ne protégeait que les réunions pacifiques, c'est-à-dire celles qui ne sont pas violentes et dont les participants sont animés d'intentions pacifiques, ce qui devrait être présumé¹⁴. À cet égard, il note l'absence de toute plainte selon laquelle M. Rosales Fajardo aurait tenté de commettre un acte de violence, et que les allégations du Gouvernement sont contredites par les photos et vidéos soumises par la source, qui montrent, d'une part, une manifestation pacifique et, d'autre part, l'arrestation de M. Rosales Fajardo par des moyens violents.

83. Le Groupe de travail note en particulier qu'il n'existe aucune plainte selon laquelle M. Rosales Fajardo aurait été l'auteur de « troubles à l'ordre public » ou aurait « cherché à détruire des biens de l'État, en infraction aux mesures sanitaires en vigueur en raison de la pandémie de COVID-19 ». De même, le Groupe de travail n'est pas convaincu que les actes de M. Rosales Fajardo puissent justifier la perte de la protection accordée à tous en vertu des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

84. En outre, le Groupe de travail souligne qu'il n'est pas convaincu que les poursuites contre M. Rosales Fajardo soient nécessaires pour protéger un intérêt légitime (les droits et libertés d'autrui, les bonnes mœurs et l'ordre public) en vertu des articles consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il n'est pas non plus convaincu que l'arrestation et la détention de M. Rosales Fajardo, ainsi que son placement dans un centre pénitentiaire de haute sécurité, constituaient une réponse nécessaire ou proportionnée à ses agissements.

85. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que M. Rosales Fajardo a été arrêté et placé en détention essentiellement en raison de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, de sa liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de l'exercice de sa foi, ce qui constitue une violation des articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans ces circonstances, le Groupe de travail décide de soumettre cette affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, et considère que la détention de M. Rosales Fajardo est arbitraire et relève de la catégorie II.

c) **Catégorie III**

86. Ayant conclu que la détention de M. Rosales Fajardo est le résultat de l'exercice de ses droits à la liberté d'opinion, d'association et d'expression, ce qui en fait une détention arbitraire relevant de la catégorie II, le groupe de travail considère que la détention et le procès de M. Rosales Fajardo ne reposent sur aucun fondement valable. Cependant, étant donné que des poursuites pénales ont été engagées contre lui et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail examinera la procédure judiciaire de l'affaire pour vérifier que les garanties fondamentales d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectées.

87. Concernant la catégorie III, qui renvoie au droit à un procès équitable et à une procédure régulière, le Groupe de travail rappelle que le droit à un procès équitable a été établi, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme l'un des piliers fondamentaux du droit international en vue de protéger les individus contre les traitements arbitraires. À cet égard, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, et à être jugée par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

¹⁴ [A/HRC/20/27](#), par. 25.

88. En l'espèce, le Groupe de travail souhaite souligner que, sur la base des propres affirmations du Gouvernement, le Procureur chargé de l'affaire, à la demande du magistrat instructeur, a délivré un mandat d'arrêt provisoire à titre de mesure conservatoire. Le fait qu'une telle mesure soit considérée comme « ni excessive ni transgressive au regard des troubles commis », comme l'a déclaré le Gouvernement, n'est pas pertinent, mais ce qui l'est, c'est qu'elle n'a pas été prise par l'autorité compétente. En matière pénale, le Groupe de travail insiste systématiquement sur le fait que le droit à la défense doit être garanti à toutes les étapes de la procédure lorsque des mesures de contrainte sont imposées. Afin de respecter le principe d'égalité, le système judiciaire doit prévoir une séparation entre l'autorité à l'origine de l'enquête, l'autorité pénitentiaire et celle chargée de se prononcer sur les conditions de la détention provisoire. Cette séparation est un prérequis indispensable pour éviter que la détention provisoire ne soit utilisée pour nuire à l'exercice du droit à la défense, favoriser l'auto-incrimination, ou faire en sorte que la détention provisoire soit une forme de sanction anticipée¹⁵. Cette séparation, qui garantit l'impartialité de l'affaire, n'a pas été respectée dans l'affaire *Rosales Fajardo*.

89. Le Groupe de travail insiste sur le fait que toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être ordonnée par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi, et être placée sous le contrôle effectif de pareille autorité. Le juge ou le tribunal à l'origine de l'ordre de détention doit offrir les garanties les plus solides possibles en matière de compétence, d'impartialité et d'indépendance, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ce ne fut pas le cas dans l'affaire *Rosales Fajardo*.

90. En l'espèce, le tribunal provincial populaire de Santiago de Cuba a justifié les poursuites en faisant valoir qu'il avait reçu des « preuves accablantes » des actes de violence et autres infractions dont on accusait M. Rosales Fajardo. La juge de ce même tribunal a également autorisé la détention provisoire de l'intéressé, en invoquant l'article 56 de la Constitution. Elle a déclaré que l'article 56 protégeait les droits de réunion, de manifestation et d'association à des fins pacifiques et légales, mais que M. Rosales Fajardo n'avait pas respecté les restrictions de ces droits individuels qui sont imposées dans les cas où de telles activités constituent « un outrage au chef suprême de la révolution » et ne sont pas pacifiques ou conformes à la loi. Les décisions prises par le juge reflètent la partialité du tribunal dans l'affaire.

91. De plus, selon la source, M. Rosales Fajardo a fait l'objet de plusieurs accusations pénales : il a été accusé d'incitation à commettre un délit (art. 202, par. 1), de troubles à l'ordre public (art. 200, par. 1), d'outrage (art. 144, par. 1) et de voies de fait (art. 142, par. 1 et 4 a)). Les 20 et 21 décembre 2021, M. Rosales Fajardo a été jugé et condamné à huit ans d'emprisonnement. Selon les allégations de la source, en juin 2022, cette condamnation a été confirmée en appel. Au cours du procès en appel, seul le parquet a été autorisé à déposer et au moins 12 officiers de police ont témoigné. Dans sa réponse, le Gouvernement ne fournit pas d'explication à ce sujet.

92. La source ajoute à ces faits que M. Rosales Fajardo et son avocat n'ont eu connaissance de certaines des charges retenues contre l'intéressé que par le biais de documents publiés dans le cadre de ses recours en *habeas corpus*. Dans une décision du tribunal provincial populaire de Santiago de Cuba, il est indiqué à tort, selon la source, que M. Rosales Fajardo a été informé des charges retenues contre lui le 12 juillet 2021, le lendemain de son arrestation, ce qui remettrait également en question l'impartialité du tribunal. Le Gouvernement, dans sa réponse, n'a pas non plus abordé ce point précis.

93. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que, en l'espèce, l'absence de séparation entre l'autorité chargée de l'enquête et les autorités chargées de la détention et statuant sur les conditions de la détention provisoire constitue une violation du droit à la défense de M. Rosales Fajardo. En outre, le Groupe de travail rappelle que les droits à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable imposent le devoir absolu de respecter le droit à la comparution des témoins utiles à la défense¹⁶. En l'espèce, M. Rosales Fajardo

¹⁵ E/CN.4/2005/6, par. 79.

¹⁶ Avis n° 29/2017, par. 66.

s'est vu refuser ce droit, et ce refus complet d'admettre des témoins à décharge présente les caractéristiques d'une grave inobservation du principe de l'égalité des moyens et constitue, dans les faits, une violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

94. Le Groupe de travail prend acte que M. Rosales Fajardo n'a pas été autorisé à consulter un avocat après son arrestation, alors que cet accès doit être assuré sans délai. Par ailleurs, les consultations juridiques et toutes les communications entre le client et son conseil doivent rester confidentielles. Cette absence d'assistance juridique au cours des premières semaines de détention a empêché M. Rosales Fajardo d'exercer son droit à un procès équitable conforme au principe de l'égalité des moyens, ce qui constitue une violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

95. Selon la source, M. Rosales Fajardo a prévenu un membre de sa famille que les responsables de l'établissement pénitentiaire l'avaient menacé de l'envoyer dans un centre psychiatrique. De plus, selon la source, durant son arrestation, M. Rosales Fajardo a été menotté, jeté au sol et frappé à plusieurs reprises à l'abdomen et au visage, et a ainsi perdu une dent. Selon la source, un gardien présent lors de l'agression a déclaré ultérieurement que des gardiens avaient uriné à tour de rôle sur la tête de M. Rosales Fajardo et l'avaient roué de coups en représailles aux messages sur sa détention que des pasteurs cubains avaient publiés sur les réseaux sociaux. Au centre pénitentiaire de haute sécurité de Boniato, M. Rosales Fajardo a été battu « avec brutalité » et, selon la source, a décrit ces circonstances comme l'une des expériences les plus terrifiantes et les plus terribles de sa vie. Le Gouvernement a nié cette allégation et a déclaré que les médecins qui ont examiné M. Rosales Fajardo n'ont trouvé aucun signe de mauvais traitements.

96. Le Groupe de travail constate avec surprise que le Gouvernement a admis le témoignage de trois détenus, incarcérés dans le même centre pénitentiaire que M. Rosales Fajardo, et qu'il identifie ces individus comme des membres du conseil des détenus du centre pénitentiaire de Boniato. Le Groupe de travail prend note avec circonspection des déclarations de ces autres détenus qui ont été appelés à témoigner devant un Procureur.

97. La source ajoute que les agents pénitentiaires ont placé M. Rosales Fajardo à l'isolement pendant cinq jours, ainsi qu'ils l'avaient menacé de le faire, après que celui-ci leur eut demandé la raison pour laquelle on lui interdisait d'assister à des offices religieux. Le Groupe de travail a déclaré à plusieurs reprises que l'isolement peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire une torture¹⁷, en particulier lorsque les faits justifiant la mise à l'isolement ne sont pas suffisamment graves et que le détenu n'est pas surveillé en permanence, comme ce fut le cas pour M. Rosales Fajardo. Le Groupe de travail estime qu'il convient de transmettre ces allégations de torture à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

98. Le Groupe de travail exprime sa plus vive préoccupation à propos des allégations de torture concernant M. Rosales Fajardo, qui semblent mettre en évidence des violations des articles 5 et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De l'avis du Groupe de travail, non seulement la torture constitue en soi une grave violation des droits humains, mais elle empêche également les accusés de se défendre comme il se doit et entrave l'exercice du droit à un procès équitable, consacré par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

99. Au regard des conclusions ci-dessus, le Groupe de travail est convaincu que les autorités n'ont pas respecté les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, indépendant et impartial et que l'inobservation de ces normes est d'une gravité telle qu'il y a lieu de considérer qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III).

¹⁷ Avis n° 2/2021, par. 83 ; résolution 68/156 de l'Assemblée générale, par. 28 ; A/66/268, par. 71 et 72.

d) Catégorie V

100. Dans ce contexte, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la déclaration de culpabilité de M. Rosales Fajardo, ainsi que la peine à laquelle celui-ci a été condamné, sont discriminatoires et constituent un acte répressif dont le but est de réduire l'intéressé au silence et de le punir pour avoir fait part de ses opinions, activité expressément protégée par le droit international.

101. Le Groupe de travail est convaincu que M. Rosales Fajardo a été arrêté pour avoir exercé pacifiquement les droits qui lui sont reconnus par le droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il est très probable qu'elle constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur les opinions politiques, religieuses ou autres.

102. Ainsi, le Groupe de travail estime que M. Rosales Fajardo a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, en raison de ses opinions politiques, religieuses ou autres. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que sa détention viole les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

3. Dispositif

103. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Lorenzo Rosales Fajardo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

104. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Rosales Fajardo et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

105. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Rosales Fajardo et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

106. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Rosales Fajardo, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

107. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

108. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

109. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Rosales Fajardo a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Rosales Fajardo a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Rosales Fajardo a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

110. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

111. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

112. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁸.

[Adopté le 16 novembre 2023.]

¹⁸ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.